Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité

Conditions Particulières

Document applicable à compter du 3 aout 2020

22 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

DE……*(NOM DU DEMANDEUR DE RACCORDEMENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé à l'immeuble WINDOW,7C, Place du Dôme 92073 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Demandeur du raccordement), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……..(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par *« Demandeur du Raccordement* ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

CHAPITRE 1 OBJET **4**

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL **5**

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION **6**

ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES 6

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**

ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 7
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION 8
ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION 8
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION 9
4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires *9*
4-5-2 Evaluation des limitations temporaires *9*
ARTICLE 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE 10
ARTICLE 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE 4-8 RENVOI DE TENSION 11

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES **12**

ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 12
ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 12
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES 12

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES **13**

ARTICLE 6-1 PRINCIPES 13
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 13
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT 18
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 19
ARTICLE 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE 20

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES **21**

PREAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

On précisera par exemple si la PTF est demandée :

- *Suite à une étude exploratoire ou une PEFA ;*
- *Dans le cadre d'un Appel d'Offres*
- *Dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région XXX approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément au à l'article L.321-7 du Code de l'énergie*

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc…)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande

CHAPITRE 1 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Demandeur du raccordement et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de l'Installation de Production au RPT.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation de Production du Demandeur du raccordement comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le jj/mm/aa, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de Raccordement approuvée par la CRE le jj/mm/aa et en vigueur depuis le jj/mm/aa.

De plus, s'il s'agit d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR, il est précisé :

Les conditions de raccordement de l'Installation sont définies en cohérence avec les dispositions du S3REnR de la région XXX.

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation de Production, demandée par le Demandeur du raccordement est :

- à l'Injection : XXX MW
- au Soutirage : YYY MW

Le Demandeur du raccordement s'engage à ce que la puissance active que fournira ou soutirera l'Installation de Production au Point de raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Demandeur du raccordement énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
- *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
- *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …)*
- *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, …*
- *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
- *transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ,*
- *Unité(s) de production (y compris auto-production) et leurs puissances maximales, et leurs caractéristiques,*
- *automate de reprise de charge,*
- *besoin en Pcc,*
- *…….*

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension … kV.
(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement*
- *Consistance technique de la solution de raccordement*
    - *Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc) ;*
    - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
    - *le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*
    - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur du raccordement doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *décrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur du raccordement (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur du raccordement)*
- *identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'installation puisse injecter sans contraintes.*
- *Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, préciser s'il est nécessaire de créer des ouvrages et/ou de renforcer le RPT pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation de Production*
- *En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, préciser la consistance des Ouvrages RTE et la consistance des Ouvrages Mandataire*

[Le cas échéant] Informer du risque sur la QdE du non-respect des seuils standards des Pcc min et max.
En particulier, en cas de raccordement en piquage, RTE donne une estimation du nombre de coupures longues et brèves, et de la durée cumulée de coupure longue.

Cette estimation tient compte des situations de réseau résultant d'indisponibilités programmées.

Elle porte sur la QdE de la solution de raccordement objet de la proposition et expose comparativement la QdE associée à un raccordement en coupure.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(n_i)* /an	*(h_i)*

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION

1. *Si la solution de raccordement ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :*

L'Installation de Production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.
Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du Réseau d'Evacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Demandeur du raccordement devrait mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation.

2. *Si la solution de raccordement nécessite de créer ou de renforcer les ouvrages en amont du Réseau d'Evacuation, il est précisé :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont du réseau d'évacuation. La mise en service de ces renforcements est prévue en […….].

3. *Si la capacité d'accueil d'un projet d'Installation de Production relevant d'un S3REnR n'est pas disponible en totalité, il est précisé*

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation de Production nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région XXX. La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en […….]

Uniquement pour les cas 2) et 3) précités, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires d'injection qui s'appliquent à l'Installation de Production

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation de Production, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à […….], date prévisionnelle de

mis en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 4.5 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation de Production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Demandeur du raccordement, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'article 5.2.4 des Conditions Générales.

4-5-2 Evaluation des limitations temporaires

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Demandeur du raccordement sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE

(A intégrer pour le raccordement d'une installation de production ENR relevant d'un S3R ; sinon sans objet)

Conformément à l'Article 4-5 des Conditions Générales, au-delà des limitations temporaires précitées, l'installation de Production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les cahiers des charges des exigences techniques et dans la convention d'exploitation.

Article 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation de Production est de XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement à l'Article 5.2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases d'instruction du raccordement et durée indicative

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, raccordée sur un poste à créer, insérer la disposition spécifique suivante :

Le Délai de Raccordement est conditionné par la date de mise en service du poste XXX auquel doit être raccordée l'Installation de Production. Les travaux de réalisation de ce poste seront engagés, après obtention des autorisations administratives, dès l'atteinte des critères de déclenchement prévus dans la DTR. Ce seuil n'étant pas atteint à la date de remise de la présente PTF, RTE ne peut donner qu'un Délai de Raccordement indicatif.
Ce délai est de …… mois à compter de l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement.

Ce délai sera révisé dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement et les Conditions Générales de la PTF en son Articles 5.2.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Préciser les délais de réalisation des Ouvrages RTE et les délais de réalisation des Ouvrages Mandataire.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5.2.4 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :
A préciser

A noter que pour le raccordement des sources d'énergie renouvelable, l'article L. 342-3 du code de l'énergie prévoit que le délai à compter de la date de réception par RTE de la convention de raccordement signée par le demandeur de raccordement jusqu'à la mise à disposition du raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Ce délai peut être suspendu ou prorogé dans certaines conditions. L'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée de RTE, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Pour rappel, en application de l'article L. 342-3, le décret du 26 avril 2017 (article D342-4-9 du code de l'énergie) prévoit que les Parties à la convention de raccordement au réseau de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer peuvent déroger au délai légal de 18 mois.

Article 4-8 RENVOI DE TENSION

L'Installation est concernée par [XXX…] scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'article 3.5 des conditions générales.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de Production, soit ……kA.

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de raccordement est situé …….

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	**Limite de propriété**
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :* La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur :* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule «Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées à l'article 3.1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation de Production et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Demandeur du raccordement sont précisées à l'Article 3.2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'Article 3.4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'Article 7.1 des Conditions Générales de la PTF.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, RTE fournit le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire servant de base au calcul de la garantie que le Mandataire devra fournir au moment de la signature de la Convention de Raccordement et avant tout commencement de Travaux Mandataire.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées à l'Article 7.2 des Conditions Générales de la PTF.

Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …….(*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres*).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de …….(*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres*) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

Le Demandeur du raccordement est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Demandeur du raccordement en application du S3REnR de la région XX, la Quote Part Unitaire ayant été fixée à XX €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente PTF est égal à ……..

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;

- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation de Production par le Demandeur du raccordement.

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)		
Phase Etudes		
Prestations externes d'études	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE		
	TOTAL Phase Etudes	
Phase Réalisation		
Travaux et fournitures	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase Réalisation	
Montant total de la contribution financière		

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
Cellule de raccordement					
Modification du jeu de barres					
Ingénierie					
TOTAL					

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, …
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, …
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers…

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, …	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, …	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'Article 7.4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études		
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Etudes », soit XXX €
2ème acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Etudes » soit XXX €
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase Etudes »
Contribution financière relative aux travaux		
1eracompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »
2ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation»
Solde	Achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, et sauf dispositions particulières à préciser :

En complément, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement suivant :

Indiquer dans le tableau ci-dessous la formule de calcul de la 1ère échéance et le montant en € si la facturation est possible à l'acceptation de la PTF.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PEFA)	*A l'acceptation de la PTF*	10 % x Puissance installée (… MW) x Quote Part Unitaire (… €/MW) x coefficient de révision (.. %) soit XXX €
2ème échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation
3ième échéance de paiement de la quote-part	A l'achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement du 1er acompte des frais d'études [et pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, de la 1ère échéance de paiement de la quote-part si ce projet n'a pas fait l'objet d'une PEFA], concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7.6 des Conditions Générales.

Si réserves particulières, les préciser.

Article 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

Le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire est le suivant :

Chiffrage exploratoire des Travaux Mandataire

Désignation	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement					
Poste de raccordement					

ARTICLE 6-6 COMMANDES ANTICIPEES

Sans objet

En cas de commandes anticipées :

RTE et le Producteur ont convenu de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-7 des Conditions Générales.

Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le …./…./….

A défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.

Le Demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant.

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Demandeur du raccordement dans sa demande de raccordement de l'Installation.

Pour RTE	Pour le Demandeur du raccordement
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux

Pièces Annexes